



**ARRÊTÉ relatif à la réglementation de l'usage du feu
portant instauration provisoire d'une période rouge (interdiction totale)**

19-2022-08-09-00003

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre I, titre III, partie législative et réglementaire du code forestier (nouveau) et notamment ses articles L. 131-1, L. 131-6, L. 131-10 à L. 131-16, L. 163-4, L. 163-5 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code rural ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 411-17, R. 541-7 et R. 541-8 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 223-7, 322-5 à 322-11, R. 632-1 et R. 635-8 ;

Vu le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de M. Jean-Luc TARREGA, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2022 portant délégation de signature du secrétaire général de la Corrèze ;

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Corrèze du 9 août 2022 préconisant le passage en période rouge telle que prévue dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant réglementation de l'usage du feu ;

Considérant le contexte météorologique marqué par des températures élevées persistantes, une très faible pluviométrie, un indice de risque « incendies/feux de forêts » sévère et le constat d'un état de sécheresse installée ;

Considérant la situation hydrologique tendue du département de la Corrèze ;

Considérant la multiplication des départs de feu et les hectares de végétation subséquentement détruits au cours des derniers jours ;

Considérant la forte mobilisation des personnels du SDIS 19 pour renforcer les équipes d'autres départements touchés par les incendies de forêt ;

Vu l'urgence,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Usage du feu

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, il est instauré, temporairement, une période rouge pendant laquelle tout usage du feu, y compris les feux festifs et feux d'artifice, est interdit pour l'ensemble du département de la Corrèze.

Seules les exceptions et dérogations prévues en période rouge par l'article 4 de l'arrêté du 7 avril 2015 sont autorisées.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze jusqu'au 16 août 2022. Il pourra être prorogé selon l'évolution de la situation.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions indiquées aux articles 322-5 à 322-18 du code pénal. S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent aux sanctions prévues à l'article L. 163-4 du code forestier (nouveau).

Article 4 : Mesures de publicité et notifications

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Il est notifié :

- à l'ensemble des maires du département de la Corrèze ;
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- au directeur départemental de la sécurité publique ;
- au directeur départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde ;
- la sous-préfète de l'arrondissement d'Ussel ;
- les maires des communes de la Corrèze ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ;
- le commandant du groupement de gendarmerie ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ;
- le directeur départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- le directeur de l'agence régionale de la santé ;
- la directrice départementale des territoires.

Tulle, le 09 août 2022

2/2

Pour la préfète
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Luc TARREGA



PREFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

Arrêté portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le livre 1^{er}, titre III, partie législative et réglementaire du nouveau code forestier et notamment les articles, L131-1, L131-6, L131-10 à L131-16, L163-4, L163-5 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code rural ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2;

VU le code de l'environnement et notamment l'article R411-17;

VU l'annexe II de l'article R541 -8 du code de l'environnement établissant la liste des déchets ;

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du code de la santé publique et notamment l'article 7 ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 84 ;

VU le code pénal et notamment les articles 223.7, 322.5 à 322.11, R 632.1, R 635.8 ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à la détention, l'utilisation d'artifices de divertissement ou pyrotechniques pour spectacles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze

VU les avis des services concernés,

- Service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, avis favorable en date du 4 mars 2015,
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, avis favorable en date du 18 mars 2015,
- Délégation territoriale de l'agence régionale de santé, avis favorable en date du 11 mars 2015,

- Groupement de gendarmerie de la Corrèze, avis favorable en date du 19 février 2015,
- Service départemental de la sécurité publique sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Direction territoriale de l'office national des forêts, avis favorable en date du 20 février 2015,
- Association départementale des maires de la Corrèze sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,
- Conseil général de la Corrèze sollicité en date du 13 février 2015 et réputé favorable,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 19 mars 2015,

SUR proposition du directeur de cabinet,

ARRETE

ART. 1 : OBJET

Le présent arrêté a pour objet la réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze.

ART. 2 : DEFINITIONS

2.1 - Périodes

On entend par **période orange**, les périodes allant du **15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre**.

On entend par **période verte** le reste de l'année.

Par ailleurs, le Préfet peut définir par arrêté préfectoral une **période rouge**, correspondant à une période pendant laquelle l'existence d'un risque fort résulte des conditions climatiques (sécheresse, chaleur, vent...). Cet arrêté, pris après avis du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze, est diffusé aux maires du département, et porté à la connaissance du public par les voies les plus adaptées. Il prévaut sur la période normale définie ci-avant.

2.2 - Déchets verts

Les éléments issus de la tonte de pelouses, de la taille de haies, d'arbustes, d'élagage, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

2.3 - Déchets verts ménagers

Les déchets verts, produits par les ménages dans l'enclos d'habitation (parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m², constituant un parc

ou un jardin d'agrément) ou par les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans les jardins, parcs, jardins publics et voirie urbaine relèvent de la catégorie des déchets ménagers.

ART. 3 : INTERDICTION GENERALE

Il est interdit à toute personne, en toute période :

- de jeter des allumettes, cigares, cigarettes ou autres matières incandescentes qui ne seraient pas complètement éteints ;
- de brûler à l'air libre, en tout lieu et toute période, tout type de produits manufacturés et matières tels que palettes, produits pétrochimiques, câbles, cartons, papiers... ;
- de procéder au brûlage des végétaux sur pied ou à l'écobuage, sauf à des fins de désherbage thermique ou par dérogation prévue à l'article 4 ;
- de brûler des déchets ménagers et ou des déchets verts ménagers (article 84 du règlement sanitaire départemental), y compris dans des incinérateurs individuels ;
- de lâcher des lanternes volantes.

Les entreprises d'espaces verts et paysagistes sont tenus d'éliminer leurs déchets verts par voies respectueuses de l'environnement : broyage sur place, apport en déchetterie, valorisation directe ; leur brûlage est donc interdit.

ART. 4 : DISPOSITIONS GENERALES SUR TOUT LE TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT

4.1 - Cas général

S'il est autorisé, au titre de dispositions particulières, le brûlage des déchets verts, forestiers ou agricoles ne doit être pratiqué par les particuliers et les professionnels que dans les conditions suivantes :

- les végétaux doivent être secs ;
- le foyer doit être situé à 50 mètres minimum de tout point sensible (habitations, bâtiments, voies communales, départementales, nationales et autoroutes, conduites de gaz) ;
- le sol doit être mis à nu autour des tas sur une largeur de 10 mètres minimum pour les tas inférieurs ou égaux à trois mètres de hauteur et de diamètre, 30 mètres pour les tas supérieurs à 3 mètres de diamètre et inférieurs à 10 mètres de diamètre ;
- les moyens adaptés de lutte contre l'incendie adaptés doivent être disponibles à proximité durant toute la durée du brûlage ;
- la vitesse du vent doit être compatible avec l'allumage du foyer ;
- le feu doit être allumé à partir de 10h et toutes flammes éteintes avant 16h30.

4.2 - Cas particuliers

Activité	Période rouge	Période orange	Période verte	Observations
Brûlage des résidus végétaux (hors enclos d'habitation)	Interdit	Interdit dérogation possible pour les professionnels	Autorisé (hors enclos d'habitation)	Les dérogations (période orange) sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté), sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet. Est considérée comme un enclos d'habitation la parcelle sur laquelle est établie une habitation, ou une annexe à l'habitation d'une superficie supérieure à 50 m ² , constituant un parc ou un jardin d'agrément. Ainsi un jardin privatif est un enclos d'habitation, alors que le pourtour d'un étang ou une parcelle boisée ne sont pas considérés comme des enclos d'habitation.
Travaux générateurs de risques de feu	Interdit	Autorisés si présence de dispositifs appropriés (extincteurs, équipement du matériel, ...)	Autorisé	
Brûlage de végétaux sur pied, écobuage	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique	Interdit sauf désherbage thermique, et sauf dérogation possible pour les professionnels	Les dérogations sont à solliciter auprès de la direction départementale des territoires au moins huit jours avant la date prévue du brûlage (cf annexe II du présent arrêté) sous réserve du respect des règles énoncées à l'annexe I et la présentation d'un dossier complet
Brûlage de végétaux ou bois de construction au titre de la prophylaxie	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	Autorisé, exclusivement par des professionnels	
Feux d'artifices Feux festifs traditionnels	Interdit	Interdit dérogation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs : dérogation possible accordée par le maire	Interdit dérogation possible, accordée par le maire ou le préfet en fonction de la catégorie des feux d'artifices Feux festifs : dérogation possible accordée par le maire	L'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés à un usage privé ou public doivent respecter les dispositions du décret 2009-1663 du 29 décembre 2009 et du décret 2010-580 du 31 mai 2010. L'utilisation des artifices de divertissement ou les spectacles pyrotechniques, à titre public ou privé, doit être déclarée, au moins un mois avant la date prévue en mairie pour les catégories 2 et 3 ou à la préfecture ou sous-préfectures pour les catégories 4 ou les spectacles contenant plus de 35 kg d'explosifs. Les feux festifs traditionnels font l'objet d'autorisation accordée par le maire, y compris en zone urbanisée
Tous appareils de cuisson mobiles avec flammes, feux de campement	Interdit sauf dans les enclos d'habitations régulièrement entretenus	Interdit, dérogation possible en zone découverte et à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées. Autorisé à l'intérieur des enclos d'habitations régulièrement entretenus	Autorisé à une distance minimale de 30 mètres des zones boisées.	Pour les particuliers, une dérogation peut être accordée par le maire après avis du SDIS (cf annexe II du présent arrêté).

ART. 5: DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE DÉBROUSSAILLEMENT

5.1 - Définition du débroussaillage

Conformément à l'article L131-10 du nouveau code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Les actions préventives de débroussaillage de la végétation basse, touffue et particulièrement combustible constituent des mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique. Elles doivent être exécutées dans les zones de forêt et d'espaces boisés, de landes et de maquis et dans une zone périphérique de 200 m autour de ces formations, quelle que soit l'occupation des sols, dans les conditions définies aux articles 5.2 à 5.9 du présent arrêté et répétées pour assurer le maintien à l'état débroussaillé des terrains concernés.

Les conditions d'incinérations des produits végétaux résultant de débroussaillage sont soumis aux dispositions de l'article 4.

Lorsque le débroussaillage doit être effectué chez un tiers, l'incinération est interdite.

5.2 - Débroussaillage autour des constructions (art L131-12 du nouveau code forestier)

Tout propriétaire, occupant ou gestionnaire d'habitation, dépendance, chantier, usine, champ éolien, champ photovoltaïque, sous-station de transport de gaz naturel et installations diverses situés dans les zones définies à l'article 5.1 est tenu de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 m autour des dites constructions ou installations,
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dites constructions et installations.

Si les profondeurs dépassent les limites de la propriété concernée, le propriétaire, l'occupant ou le gestionnaire des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

En cas de refus d'accès à sa propriété, l'obligation de débroussaillage ou de maintien en l'état débroussaillé est mise à sa charge.

5.3 - Débroussaillage en zone urbaine (art L134-6- 4° du nouveau code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones définies à l'article 5.1 et compris dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé est tenu de débroussailler ces terrains.

5.4 - Débroussaillage des terrains servant d'assiette particulière (art L134-6- 5° du nouveau code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones définies à l'article 5.1 et servant d'assiette aux opérations suivantes : lotissement, zones d'aménagement concerté (ZAC, opérations réalisées par des associations foncières urbaines), est tenu de débroussailler ces terrains.

5.5 - Débroussaillage des terrains aménagés pour des hébergements légers (art L134-6- 6° du code forestier)

Tout propriétaire ou gestionnaire de terrains situés dans les zones définies à l'article 5.1 et mentionnés aux articles L443-1 à L443-4 (terrains de camping, parcs résidentiels destinés à l'accueil de résidences mobiles ou d'habitations légères de loisir) ou à l'article L444-1 du code de l'urbanisme (terrains accueillant des caravanes pour l'habitat permanent de leurs utilisateurs) est tenu de débroussailler ces terrains sur l'ensemble de leur surface. En outre, ces terrains sont également soumis aux dispositions de l'article 5.2 du présent arrêté, à savoir l'obligation pour leur propriétaire de débroussailler :

- sur une profondeur de 50 m en périphérie des emplacements de logements mobiles et des bâtiments fixes,
- sur une profondeur de 10 m de part et d'autre des voies privées donnant accès aux dits terrains.

5.6 - Contrôle des obligations (art L135-1 et L135-2 du nouveau code forestier)

Sans préjudice des dispositions de l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations relevant des articles 5.1 à 5.5 du présent arrêté.

5.7 - Débroussaillage aux abords des voies ouvertes à la circulation publique (art L134-10 du nouveau code forestier)

Dans les traversées des zones définies à l'article 5.1, les propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique ainsi que les organismes gestionnaires des autoroutes doivent débroussailler aux abords des voies selon les modalités suivantes :

Pour les autoroutes :

- les tronçons en déblais et en terrains plats doivent être maintenus débroussaillés sur une profondeur de 20 m à compter du bord de la chaussée,
- les tronçons en remblais doivent être maintenus débroussaillés au niveau des bas cotés jusqu'aux limites des fossés et dans la limite maximale de 20 m de profondeur en l'absence de fossés,
- les aires de repos et dépendances doivent être débroussaillées 50 m autour des bâtiments et installations diverses et 10 m de part et d'autre des voies de circulation routière ou piétonne.

Pour les routes départementales, voies communales et chemins ruraux ouverts à la circulation publique: le débroussaillage doit être réalisé sur l'emprise totale de la voie, dans la limite maximale de 10 m de profondeur à partir du bord de chaussée.

Pour les voies de desserte forestière, le débroussaillage doit être réalisé sur la bande de roulement et les accotements.

5.8 - Débroussaillage aux abords des voies ferrées(art L134-12 du nouveau code forestier)

Les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation d'exécuter les opérations de débroussaillage dans les emprises des voies et au-delà de ces emprises jusqu'à une distance de 6 mètres.

5.9 - Débroussaillage aux abords des lignes électriques aériennes (art L134-11 du nouveau code forestier)

Les transporteurs ou les distributeurs d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes en conducteurs nus dans les zones définies à l'article 5.1 sont tenus, après en avoir avisé les propriétaires concernés, de procéder au débroussaillage d'une bande de terrain dont la largeur est fixée à :

- emprise de la ligne et 3 m de part et d'autre pour les lignes BT (< 1000 V) et HTA (<50000 V)
 - emprise de la ligne et 5 m de part et d'autre pour les lignes HTB (> 50000 V).
- les distances de part et d'autre sont mesurées à partir de l'aplomb du dernier conducteur.

ART. 6 : SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives aux brûlages des déchets et végétaux sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe en application du décret du 21 mai 2003, article 7.

Les contrevenants aux dispositions générales et particulières sont passibles des sanctions prévues aux articles 322-5 à 322-11 du code pénal, s'ils ont provoqué la destruction, la dégradation ou la détérioration involontaire d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'incendie ou si celui-ci est à l'origine d'homicide ou de blessures.

ART. 7 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral 2013-001 du 16 décembre 2013 portant réglementation de l'usage du feu sur le département de la Corrèze est abrogé.

ART. 8 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Brive et Ussel, le directeur de cabinet, les maires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 07 AVR. 2015

Le préfet,



Bruno DELSOL

ANNEXE I :

1 : Prescriptions de sécurité

Le brûlage par dérogation des végétaux et les feux liés à des manifestations ponctuelles, lorsqu'ils sont autorisés en fonction des dispositions des articles 3 et 4 du présent arrêté, doivent respecter les prescriptions de sécurité suivantes :

- Être effectués en dehors des périodes rouges et en cas de vent nul ou faible,
- Les foyers doivent être allumés à l'aide de substances prévues à cet effet, en prohibant les liquides inflammables,
- Les foyers doivent être circonscrits (délimitation à l'aide de pierres, labours en périphérie...) de manière à éviter tout risque de propagation,
- Les feux ne doivent pas être situés à l'aplomb des arbres et restent sous surveillance constante jusqu'à l'extinction définitive du foyer,
- Ne pas être allumés à plus de 100 mètres d'un point d'accès,
- L'accès des moyens de secours doivent être garantis par :
 - Des accès d'un gabarit minimum de trois mètres de large et 3,50 mètre en hauteur, avec une pente moyenné de 8 à 10 % avec une tolérance de 30 % sur une longueur maximum de 200 mètres
 - Une stabilité des pistes permettant le passage d'un poids lourd de 16 tonnes et ne présentant pas d'ornières, de fossés transversaux d'une profondeur supérieure à 0.30 m,
 - La possibilité de retournement tous les 500 mètres à minima, plate forme de retournement d'un espace libre d'environ 80 m².
- Des moyens d'extinction appropriés permettant d'en assurer une maîtrise rapide et totale doivent être à proximité immédiate, en particulier une réserve d'eau de 8 m³ (tonnes à lisier, tonnes à eau...),
- Les personnes présentes doivent en permanence être en mesure de pouvoir alerter les secours publics sans délai,
- Le propriétaire du terrain doit donner son accord écrit, sauf en présence d'un bail rural.
- Les brûlages ne doivent entraîner aucune gêne ni insalubrité pour le voisinage.

ANNEXE II : contenu des demandes de dérogation

Brûlage des résidus végétaux

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification de l'entreprise :

- un plan de situation au 1/25000^{ème}
- un extrait de plan cadastral précisant les sites de brûlages et les accès prévus,
- les volumes ou les superficies à brûler,
- les moyens de préventions mis en œuvre à proximité des foyers,
- les dates de brûlage.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

Utilisation des feux d'artifices :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1/25000^{ème},
- un extrait de plan cadastral précisant les sites de tir ou d'envol et les accès prévus,
- les quantités d'artifices prévus,
- la date de la manifestation,
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour avis.

Equipements de cuisson mobiles avec flammes :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1/25000^{ème},
- un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place,
- la date et la durée de l'utilisation,
- la description du matériel utilisé,
- le matériel de lutte contre l'incendie disponible,
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

Les demandes de dérogations seront transmises au SDIS pour information ou pour avis selon le cas.

Feux de campement et feux festifs traditionnels :

Les demandes de dérogation **en deux exemplaires** doivent préciser en plus de l'identification du demandeur :

- un plan de situation au 1/25000^{ème},
- un extrait de plan cadastral ou de photo aérienne précisant les sites de mise en place et les emplacements des foyers prévus,
- le matériel de lutte contre l'incendie disponible,
- la date et la durée du campement,
- les voies d'accès,
- une attestation d'assurance couvrant le risque correspondant.

Toutes les demandes de dérogation n'exemptent pas les demandeurs du respect des autres restrictions qui peuvent être applicables par une autre réglementation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

Demande de dérogation à l'interdiction de l'emploi du feu en période orange (du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)

1- Identification du demandeur :

Entreprise :

- Dénomination sociale :
- Adresse :
- N° SIRET :
- N° de téléphone : N° portable :
- **Adresse mél :**
- Nom et adresse du particulier ou de la collectivité pour le compte duquel l'incinération est réalisée :
-

2- Désignation des parcelles concernées par les incinérations en tas, par écobuage :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Superficie approximative : Volumes :
- Nature de la végétation à incinérer :
 - Rémanents de coupe ou d'écorçage
 - Broussailles, fougères, genêts...
 - Souches et divers rémanents
 - autre :
- Dates de brûlage :

3- Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur le site de brûlage (préciser) :

.....
.....

4- Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande (en 2 exemplaires) :

- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Extrait du plan cadastral sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les précisions suivantes :
 - La nature de la végétation sur les parcelles entourant le site de brûlage (bois résineux, feuillus, landes, broussailles, prairie, terre...),
 - Figuration des accès qui peuvent être empruntés par les engins de secours,
 - Localisation des lieux de pompage d'eau (citerne, borne incendie, plan d'eau, cours d'eau accessible).

La demande, établie en 2 exemplaires doit être déposée 15 jours avant la date prévue de l'incinération à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze – Service Environnement, Police de l'Eau, Risques – Cité Administrative Jean Montalat – Place Martial Brigouleix – BP 314 - 19011 TULLE CEDEX – Fax : 05 55 21 80 77).

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

- Date de réception (dossier complet) :
- Date de transmission au S.D.I.S. :
- Date de l'avis du S.D.I.S. (si demandé) :

N° de téléphone d'urgence : le 18 à partir d'un poste fixe, le 112 à partir d'un portable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORREZE

**Demande de dérogation pour l'utilisation d'appareils de cuisson mobiles avec flammes
et l'allumage de feux de camp
en période orange (du 15 février au 31 mai et du 1^{er} juillet au 30 septembre)**

Cette demande est à adresser à la mairie de la commune où doit être réaliser le feu.

1-Identification du demandeur :

- Nom prénom ou raison sociale :
- Adresse :
- N° SIRET (pour les entreprises ou association):
- N° de téléphone : N° portable :
- Adresse mél :

2-Désignation des parcelles concernées par les feux :

- Commune(s) :
- Section(s) et n° de parcelle(s) :
- Date(s) de la manifestation :

**3-Moyens d'extinction de premier secours que le demandeur prévoit de mettre en place sur
le site du feu (préciser) :**

4-Documents à joindre impérativement à l'appui de la demande (en 2 exemplaires) :

- Attestation d'assurance en cours de validité incluant une responsabilité civile contre un incendie dont vous êtes à l'origine,
- Plan de situation au 1/25000^{ème}
- Extrait du plan cadastral ou de photo aérienne sur lequel(s) seront **obligatoirement mentionnés** les emplacements des foyers.

5-Engagements du demandeur :

Le demandeur s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du , en particulier celles liées aux distances par rapport aux bâtiments et espaces boisés. L'attention du demandeur est attirée sur le fait que toute intervention des sapeurs- pompiers engendrée par ces incinérations donnera lieu à facturation.

N° de téléphone d'urgence : le 18 à partir d'un poste fixe, le 112 à partir d'un portable

Je soussigné, atteste l'exactitude des informations portées ci-dessus et m'engage à mettre en œuvre les prescriptions indiquées et à respecter toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral du , lorsque la dérogation m'aura été accordée.

A....., le.....
(Signature - Signature et tampon pour les entreprises)

Décision du maire :

Favorable

Défavorable

Observations :

Date :
Le maire,

Les feux ne peuvent être allumés qu'après avis favorable du maire. Ils sont allumés sous l'entière responsabilité du demandeur et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

Le demandeur doit s'assurer, auprès de la mairie, que le jour de l'allumage n'est pas classée en période rouge. Si la journée est classée en période rouge, les foyers ne doivent pas être allumés.